

*Privilège—M. Domm*

C'est-à-dire à titre de députés. A cet égard, nous savons tous très bien que le député critique le programme de métrisation à la Chambre depuis bon nombre d'années. Je poursuis la citation:

... et doit s'inspirer de questions découlant des travaux mêmes de la Chambre.

La critique formulée envers le député dans cette lettre constitue manifestement une diffamation à propos de la façon dont le député a critiqué à la Chambre le programme de métrisation du gouvernement. A mon avis, rien ne pourrait être plus évident. La Chambre a toujours considéré les critiques à son endroit ou à propos des députés comme un outrage aux députés ou aux fonctionnaires de la Chambre. C'est ce qui s'est toujours fait, depuis l'affaire Tassé en 1873 jusqu'à l'affaire Choquette en 1976. En général, ces critiques ont été formulées dans les journaux par des journalistes. Or, ce n'est pas le cas ici.

Dans ce cas-ci, M. Mowers s'est servi de la rubrique «Le courrier des lecteurs» comme d'un instrument pour poursuivre sa campagne de diffamation. Il est évident que les lettres des lecteurs n'empiètent pas toutes sur les privilèges de la Chambre. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un commentaire équilibrable exprimé par un simple citoyen. Il s'agit d'une lettre adressée à un député à la Chambre, plus précisément au premier ministre (M. Trudeau), par une personne qui occupe une charge publique et qui, à titre de fonctionnaire, a jugé bon de se lancer dans une campagne visant à nuire au député de Peterborough dans l'exercice de ses fonctions à la Chambre des communes.

Dans sa lettre, comme l'a signalé le député de Peterborough, M. Mowers met directement en doute la véracité des déclarations du député de Peterborough. Je vais citer un bref passage de cette lettre. «... et en fin de compte,» écrit M. Mowers, «sa voix» il s'agit du député de Peterborough «et sa crédibilité sont maintenant fortement affaiblies.» C'est à dire que la voix et la crédibilité du député sont fortement affaiblies à la Chambre parce que M. Mowers a obstinément mis en doute la véracité des propos tenus par le député de Peterborough.

**M. Evans:** A l'extérieur de la Chambre.

**M. Nielsen:** Le secrétaire parlementaire continue de m'interrompre, madame le Président. Que ferait-il pour protéger ses droits de député à la Chambre si c'était lui qui était visé de la sorte? Je peux lui dire ce qui se passerait. Le gouvernement congédierait M. Mowers, comme il l'a fait dans le cas de Neil Fraser. C'est le seul remède possible en l'occurrence, et le député devrait appuyer notre plaidoyer à la présidence en vue de faire respecter les privilèges de notre institution.

Je cite maintenant le paragraphe 55 de la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne:

La liberté de parole, qui compte aussi parmi les «privilèges» des députés, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'au comité, est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits de celui-ci. Il est au premier chef garanti par le Bill of Rights britannique qui prévoit que «l'exercice de la liberté de parole et celle des débats et délibérations du Parlement n'a pas à être empêchée ni mise en doute par devant une cour quelconque ou en tout autre lieu autre que le Parlement lui-même».

De toute évidence, l'intention de M. Mowers était de restreindre la capacité du député de Peterborough de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre. M. Mowers le reconnaît lui-même. A mon avis, cela même constitue un cas flagrant de violation d'un privilège. Il met en doute les activités du député à la Chambre et il, c'est-à-dire M. Mowers, cherche à limiter la liberté de parole du député à la Chambre à la fois en menant

une campagne publique et en exhortant d'autres députés à se joindre à lui dans cette campagne. A cette fin, il écrit à des députés à la Chambre des communes. Dans ses lettres adressées à des députés, M. Mowers accuse le député de Peterborough de fausser les faits. M. Mowers contribue par là à empiéter sur les privilèges du député et par conséquent de la Chambre.

En outre, il déclare sans hésiter qu'il fait tout cela à titre de membre de la Commission du système métrique, donc à titre de fonctionnaire. A mon avis, M. Mowers a commis un outrage à la Chambre, compte tenu non pas des preuves mais de la présomption suffisante que le député de Peterborough a exposé à la présidence. La lettre elle-même, dès que la présidence en est saisie, constitue à mon avis, une présomption suffisante. Il a commis un outrage et devrait être convoqué devant le barreau pour s'excuser non pas auprès du député de Peterborough mais de tous les députés à la Chambre de la campagne qu'il a menée et plus précisément de la lettre qu'il a adressée à ce député. Dans son exposé solide et étoffé, le député de Peterborough a énuméré une série de faits qui devraient aider la présidence à tirer la conclusion qu'il y a certainement présomption suffisante pour poser à la Chambre la question de privilège.

Si la question de privilège ne paraît pas fondée à première vue, la présidence doit en conclure que la lettre de M. Mowers n'existe pas du tout. Si la question de privilège paraît fondée de prime abord, c'est à cause de la lettre écrite par M. Mowers. L'auteur dévoile ses intentions sans ambages. Premièrement, la lettre met en doute la sincérité du député de Peterborough, ce qui revient à mettre en doute celle de tous les députés; deuxièmement, l'auteur de la lettre reconnaît lui-même qu'il essaie d'empêcher le député de jouer efficacement son rôle à la Chambre et troisièmement, la lettre a été écrite délibérément pour atténuer beaucoup les effets des critiques que le député de Peterborough a faites sur la mise en application du système métrique au Canada depuis trois ans.

A mon avis, madame le Président, jamais la question de privilège n'a parue aussi fondée que cette fois-ci.

**M. Doug Lewis (Simcoe-Nord):** Madame le Président, je voudrais faire une brève intervention à ce sujet et établir un parallèle pour la présidence. Dans le courant de l'année, le député de Lincoln (M. Mackasey) a soulevé la question de privilège. D'après lui, son aptitude à assurer ses fonctions de député était contrariée par la parution d'un article dans la *Gazette* de Montréal. La présidence a jugé que la question de privilège était fondée de prime abord. Les députés de ce côté-ci de la Chambre ont donné leur appui au député, à l'instar du gouvernement, en adoptant à l'unanimité une motion proposant de déférer l'affaire au comité permanent des privilèges et élections.

Madame le Président, ce cas-ci est analogue à mon avis. Il ne s'agit toutefois pas de l'interprétation d'un article de journal; il s'agit d'une initiative manifeste prise par un employé du gouvernement dans le but d'ébranler la crédibilité d'un député. Voilà de quoi il s'agit. C'est pourquoi je donne mon appui à mon collègue qui demande à la présidence de juger de prime abord qu'on l'empêche d'assumer son rôle. Dans le cas précédent, nous avons épaulé le député de Lincoln et nous avons dit